pas intégralement. Si la soumission n'est pas acceptée, le chèque sera remis au soumissionnaire.

" Le Ministèr ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

Par ordre,

F. H. ENNIS,

Secrétaire.

Mintstère des Travaux Publics,
OTTAWA, 22 Juin 1881.

10o Mgr Laflèche a toujours repoussé l'idée de faire le diocèse de Nicolet, sous prétexte *de pauvreté.*

Dans une Lettre Circulaire adressée au clergé le 31 janvier 1878, Mgr Laflèche dit ce qui suit :

" Le secours providentiel que l'Association de St François de Sales m'apporte pour les œuvres diocésains ME PERMET d'adopter une mesure que vous accueillerez volontiers, j'en suis sûr ; c'est le rappel du dixième du clergé pour le soutien de l'Evêché.

" Je décharge donc par la présente tous les prêtres du diocèse de l'obligation de payer pour le soutien de l'Evêché, le dixième de leurs revenus, telle qu'elle avait été imposée par Mgr Cooke et par moi-même ; et la date où cette obligation cesse est celle du 1er octobre 1877."

Les finances de la Corporation Episcopale de Trois-Rivières prenaient évidemment une meilleure tournure à cette époque

Sa Grandeur, dans une circulaire adressée à son clergé en date du 19 avril 1881, dit ce qui suit :

Voir pièces justificatives, No. 12.

"... J'ai donné ordre au Procureur de l'Evêché de recevoir à l'avenir des dépôts d'argent dans les mêmes conditions que les banques, c'est-à-dire, portant le même intérêt que celui donné par les banques de cette ville (*Trois-Rivières*), et remboursables de même à demande.

" Les affaires de la Corporation Episcopale offrent certainement aujourd'hui autant de garantie pour la sûreté de ces dépôts, que les banques elles-mêmes. Voilà pourquoi je me suis décidé à adopter cette importante mesure, qui offrira un avantage précieux à l'Evêché, sans être à charge à personne.

Ces paroles n'ont pas besoin de commentaire. Quand une corporation épiscopale est assez bien assise pour se convertir en banque, elle n'est plus admise à *plaider pauvreté.*

Voir pièces justificatives No. 13.